

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre): Accident; responsabilité. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Péremption d'instance. — Tribunal de commerce de la Seine: Action des Docks-Napoléon; mention du premier versement; vente par le ministère d'agent de change en vertu de jugement; annonces dans les journaux pour protester contre la sincérité de la mention de versement.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Affaire Lemaire, Bourse, Hugot et autres; quatre peines de mort; pourvois; rejet. — Cour d'assises; arrêt de renvoi et acte d'accusation; absence de notification. — Cour d'assises; liste des jurés; notification; erreur sur l'âge, la qualité et le domicile. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Assassinat et tentative d'assassinat; condamnation à mort. — Cour d'assises de l'Ar: Tentative de meurtre; vols qualifiés. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Vol de 20,000 fr. commis par un fils au préjudice de son père; attentats à la pudeur; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Draguignan: Echange d'une femme contre un âne.  
**DE LA TUTELLE DES INDIGENTS.**  
UNIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 9 décembre, sont nommés:  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Gasqueton, procureur impérial près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Sauzet de Fabrias;  
Juge au Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Pastoureau de Labradrière, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Confolens, en remplacement de M. Piet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1<sup>er</sup>).

Voici les états de service des magistrats compris au décret qui précède:

M. Gasqueton, 1850, avocat; — 19 janvier 1850, procureur de la République à Ribérac; — 28 août 1852, procureur de la République à Sarlat; — 6 décembre 1854, procureur impérial à Périgueux.  
M. Pastoureau de Labradrière, 1833, juge de paix à Montignac; licencié en droit; — 1<sup>er</sup> décembre 1833, juge suppléant à Confolens; par le même décret, chargé de l'instruction au même siège.

#### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPERIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 26 novembre.

#### ACCIDENT. — RESPONSABILITE.

Le dimanche 13 avril 1856, des cris affreux portaient d'un jeu de chevaux de bois de Romainville; ils étaient poussés par un jeune enfant de huit ans qui était entré dans ce jeu et qui, avec la légèreté et l'inexpérience de son âge, avait engagé sa main droite dans l'engrenage de la machine encore en mouvement servant à faire marcher le jeu. Le pauvre enfant était dans un état déplorable: la main droite avait été détachée du bras, et le pouce de la main gauche, avec laquelle il avait cherché à dégager sa main droite, avait été broyé et séparé du reste de la main. La main droite et le pouce de la main gauche avaient été trouvés dans le mécanisme par le médecin accouru pour donner les premiers soins à l'enfant, qui avait été conduit à l'hôpital Saint-Louis, d'où il est sorti avec une main de moins et quatre doigts seulement à l'autre.  
Cet enfant était celui du premier lit de la femme Masé, couturière, veuve du sieur Préaulx, et épouse en secondes noces du sieur Vilain, garçon maçon.  
Ces pauvres gens demandèrent vainement au sieur Hude, propriétaire du jeu de chevaux de bois, une indemnité au profit du pauvre enfant privé pour toujours des moyens de pourvoir à sa subsistance par un travail suffisant.  
Force fut donc de plaider; mais, pour plaider, il faut de l'argent, et ils n'en avaient pas. Ils s'adressèrent au bureau d'assistance judiciaire, qui appela devant lui le sieur Hude, duquel il ne put rien obtenir à l'amiable, et qui accorda le bénéfice de l'assistance judiciaire aux époux Vilain.

Une demande fut par eux formée contre le sieur Hude; ils demandaient que celui-ci fût condamné à faire au jeune Préaulx une rente annuelle et viagère de 1,000 fr., mais le Tribunal avait rejeté leur demande, attendu que la femme Vilain ne prouvait nullement qu'il y eût aucune faute à reprocher à Hude; que tout démontrait, au contraire, que l'accident dont le mineur Préaulx avait été la victime était le résultat de sa propre imprudence.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par les époux Vilain pour le jeune Préaulx, l'affaire est venue devant la Cour.

M<sup>e</sup> Crémieux, leur avocat, écartait d'un mot le motif tiré par les premiers juges de l'imprudence de l'enfant. Il s'étonnait qu'un pareil motif eût pu trouver place dans un jugement. Qui ne sait que, pour qu'il y ait imprudence, il faut qu'il y ait raison et discernement? Or, la loi elle-même déclare incapables de discernement les enfants de l'âge du jeune Préaulx.

C'était donc dans les faits qu'il fallait rechercher s'il y avait eu faute, et par conséquent responsabilité du sieur Hude. Or, voici les faits certifiés par le commissaire de police de la localité, requis à cet effet par M. le procureur impérial.

Le jour en question, Hude avait engagé sa fille Pauline, âgée de vingt ans, à faire faire quelques tours sur le jeu des chevaux de bois à un petit neveu, enfant de trois à quatre ans. Celle-ci s'y était rendue avec l'enfant et son jeune frère, âgé de quatorze à quinze ans; elle avait placé l'enfant dans un fauteuil, et son frère avait mis le jeu en mouvement; mais, après quelques tours, il avait quitté la manivelle, s'en était éloigné de quelques pas et s'était mis à causer avec un petit camarade qui l'avait aidé à faire aller le jeu. De son côté, sa sœur, la jeune Pauline, s'était mise à causer avec une femme dans une échoppe placée près du jeu des chevaux de bois, en attendant qu'il se fût arrêté.

C'est pendant ce court intervalle de temps que le petit Préaulx était entré dans le jeu sans que personne le vit, s'était approché de la machine près de laquelle personne n'était en surveillance, et que le malheur était arrivé. Voilà le fait tel qu'il a été recueilli par le commissaire de police. Or, n'y eût-il que cela, cela suffirait, certes, pour engager la responsabilité du sieur Hude, qui aurait à se reprocher de n'avoir pas veillé soit par lui-même, soit par les siens, à ce que personne ne s'approchât de la machine tant qu'elle était en mouvement.

Mais il y a plus, et cela est encore attesté par le commissaire de police, c'est que l'approche du jeu placé au devant de la maison du sieur Hude, sur un terrain qui lui appartient comme la maison, n'était défendue par rien, pas même par une corde attachée à des pieux placés de distance en distance, comme cela se pratique d'ordinaire; c'est que la mécanique n'était pas renfermée dans une boîte qui garantît contre son engrenage.

Ce n'est donc pas seulement un appel à votre humanité, mais à votre justice, que je ne crains pas de faire.

Je sais bien qu'on vous dira que plusieurs fois la demoiselle Pauline a dit au jeune Préaulx de se retirer, qu'elle l'a même tiré par les oreilles et lui a donné de petites tapes sur la joue à cet effet; ce n'était pas assez, il fallait encore et surtout ne pas perdre de vue la machine en mouvement, et veiller à ce que personne ne s'en approchât.

M<sup>e</sup> Lachaud, pour le sieur Hude, soutient que le jeu de chevaux était couvert d'une toile; que le jeune Préaulx, après avoir été pris par les oreilles par la demoiselle Pauline, et mis dehors du jeu, y était rentré en soulevant la toile, et sans qu'on l'aperçût, et c'est ainsi que le malheur était arrivé; ces faits, suivant M<sup>e</sup> Lachaud, avaient été constatés par un procès-verbal du prédecesseur du commissaire de police, dont la lettre toute récente était représentée.

Ce procès-verbal contemporains des faits, car l'accident avait eu lieu le samedi, et c'était le lundi suivant qu'il avait été dressé, était malheureusement égaré; mais la Cour pourrait se renseigner auprès de ce commissaire de police, actuellement à Dijon.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt infirmatif qui suit:

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 1383 du Code Napoléon, chacun est responsable des dommages qu'il a causés, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

« Que Hude, qui faisait profession d'exploiter en plein air, dans un endroit contigu à la voie publique, un jeu de chevaux de bois, et par un mécanisme qui pouvait présenter des dangers, devait prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que ce mécanisme fût à la portée des enfants qui fréquentent surtout ces sortes de jeux;

« Que le dimanche 13 avril 1856, jour de l'accident arrivé à Elie-Emmanuel Préaulx, âgé de neuf ans, Hude avait négligé de prendre ces précautions;

« Que c'est en l'absence de ces mesures de précaution nécessaires que le mineur Préaulx a eu les mains prises dans l'engrenage du jeu, et que, cet engrenage continuant à marcher, sa main droite a été complètement détachée du bras, et le pouce de la main gauche entièrement séparé du reste de la main;

« Qu'il est privé par là de ses moyens de travail et de subsistance;

« Infirme; au principal, condamne Hude à fournir, dans la quinzaine de ce jour, le capital nécessaire à l'achat d'une rente de 100 fr. annuelle et viagère, immatriculée pour l'usufruit au nom du mineur Préaulx et pour la nue-propriété au nom de Hude; ledit achat à faire par le syndic des agents de change, etc. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Gallois.

Audience du 4 décembre.

#### PEREMPTION D'INSTANCE.

La péremption d'instance ne peut être couverte que par des actes de procédure faits dans l'instance même, et tendant à la faire juger.

Le sieur Desbiron père est décédé en 1849, laissant son fils pour seul héritier. Les héritiers Baudelot, créanciers de Desbiron père d'une somme importante, ont pris, dans le délai légal (art. 2111 du Code Nap.), inscription sur ses biens, et ont formé devant le Tribunal de la Seine, le 18 septembre 1849, une demande en séparation de patrimoines.

En 1852, moins de trois ans après cette assignation, différents ordres ayant été ouverts, au Tribunal de Sens, sur des immeubles dépendants de la succession de Desbiron père, les héritiers produisirent à ces ordres, y furent colloqués, et touchèrent quelques sommes à valoir sur leur créance.

Aujourd'hui, d'autres immeubles ayant appartenu à Desbiron père ayant été vendus, les héritiers Baudelot prétendaient exercer sur ces biens le privilège résultant de la demande en séparation de patrimoines. Mais le sieur Gillet, créancier de Desbiron fils, intéressé par conséquent à faire tomber dans le patrimoine de celui-ci les biens dont il s'agit, a formé contre les héritiers Baudelot une demande en péremption de leur instance en séparation de patrimoines. L'affaire venait à l'audience de la 2<sup>e</sup>

chambre.

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat de M. Gillet, expose que depuis 1849 aucun acte de procédure n'a été fait par les héritiers Baudelot pour mener à fin l'instance en séparation de patrimoines. Il soutient que les diligences faites par eux dans les ordres ouverts à Sens ne sauraient être considérées comme des actes interruptifs de la péremption; que les deux procédures sont tout à fait distinctes, et que la péremption d'une instance ne peut être interrompue ou couverte que par des actes faits devant le Tribunal même saisi de la demande, et en procédant sur cette instance.

M<sup>e</sup> Rousse, avocat des héritiers Baudelot, répond que les diligences faites par ses clients dans les ordres dont il s'agit ne constituent pas seulement des actes interruptifs de la péremption, mais ont mis leur demande en séparation de patrimoines à l'abri de toute péremption dans l'avenir. Il fait remarquer que la requête de production a reproduit textuellement la demande en séparation; que la collocation a été faite dans les mêmes termes; que la quittance notariée donnée par les héritiers Baudelot, en présence même de M. Gillet, constate expressément leur qualité de demandeurs en séparation de patrimoines. M<sup>e</sup> Rousse tire de ces faits la conséquence que la procédure d'ordre, terminée par un règlement définitif passé en force de chose jugée, dans lequel les héritiers Baudelot sont colloqués en vertu de la demande en séparation de patrimoines, a fait produire à cette demande tout son effet légal, et lui a donné une consécration judiciaire qui la met désormais à l'abri de toute péremption. L'avocat soutient, subsidiairement, que les actes faits par ses clients sont tout au moins des actes interruptifs de la péremption.

Le Tribunal n'a pas admis ce système, et considérant que la péremption ne peut être couverte que par des actes de procédure faits dans l'instance même, et devant le Tribunal saisi de la demande, a déclaré périmée la demande en séparation de patrimoines formée en 1849 par les héritiers Baudelot.

(Cette solution paraît conforme à la jurisprudence. V. notamment un arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1837, un arrêt de Bordeaux du 11 juin 1844; — Carré-Chauveau, question 1426.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 27 novembre.

**ACTIONS DES DOCKS-NAPOLÉON.** — MENTION DU PREMIER VERSEMENT. — VENTE PAR LE MINISTÈRE D'AGENT DE CHANGE EN VERTU DE JUGEMENT. — ANNONCES DANS LES JOURNAUX POUR PROTESTER CONTRE LA SINCÉRITÉ DE LA MENTION DE VERSEMENT.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 juillet dernier le jugement du Tribunal de commerce qui a validé le prêt fait par la société générale de Crédit mobilier à M. Orsi d'une somme de 300,000 fr. sur le nantissement de 11,200 actions des Docks Napoléon, et qui a autorisé la société à faire vendre les actions par le ministère du syndic des agents de change.

M. Coin, syndic de la compagnie des agents de change, a fait annoncer dans les journaux la vente de ces actions, qui portent la mention qu'elles sont libérées du premier versement de 125 fr.

MM. Charles Monteaux et Benjamin Lunel, changeurs, boulevard Montmartre, 17, ont acheté, dans les derniers jours d'octobre et le 2 novembre, un certain nombre de ces actions par l'entremise de M. Vacheron, leur agent de change, et depuis cet achat ils ont appris que, dès le 8 octobre, les liquidateurs de la société des Docks Napoléon avaient fait insérer dans les journaux un avis informant le public qu'un certain nombre de ces actions, dont ils donnaient les numéros, n'étaient pas libérées du versement de 125 fr. exigé par les statuts; qu'en conséquence, les acquéreurs ne pourraient être reconnus en qualité d'actionnaires qu'à la charge d'opérer ce versement.

MM. Monteaux et Lunel, qui ont revendu une partie des actions signalées par les liquidateurs des Docks, prétendent qu'ils sont en butte à des réclamations de la part de leurs acquéreurs qui exigent le remplacement des actions litigieuses ou une garantie de leur valeur. Suivant eux, les agents de change auraient dû faire connaître avant la vente des actions les prestations insérées dans les journaux par les liquidateurs des Docks, et ils ont assigné M. Coin, syndic de la compagnie, qui a mis en vente les actions contestées, et M. Vacheron, par l'entremise de qui ils les ont achetées, pour voir dire que, dans la huitaine du jugement à intervenir, ils seraient tenus de faire rétracter et révoquer par les liquidateurs des Docks les avis publiés par eux tendant à mettre en doute la réalité et la valeur des actions mises en vente en vertu du jugement du 27 juillet et pouvant notamment faire supposer que les acquéreurs de tout ou partie desdites actions ne seraient reconnus actionnaires de la société des Docks qu'à la charge d'opérer préalablement le versement de 125 fr. sur tout ou partie desdites actions, lesquelles rétractation et révocation auraient lieu par la voie des journaux, en la même forme que les avis précédemment donnés au public; sinon, qu'ils seraient tenus de remplacer les actions litigieuses par des titres non contestés, sous la réserve de toute demande en garantie pour le cas où ils seraient inquités par leurs acheteurs.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Cardozo, agréé de MM. Monteaux et Lunel, et M<sup>e</sup> Schayé, agréé de MM. Coin et Vacheron, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que les actions de la société des Docks Napoléon, achetées par Monteaux et Lunel, font partie de celles qui ont été données en nantissement à la société générale de Crédit mobilier par Orsi, nantissement qui a été déclaré régulier et valable par jugement contradictoire de ce Tribunal du 27 juillet dernier, rendu avec les liquidateurs des Docks Napoléon et exécuté par provision nonobstant appel et sous caution;

« Attendu que, ces actions portent la mention de leur libération jusqu'à concurrence du premier versement de 125 fr.;

« Attendu que si les liquidateurs des Docks Napoléon se sont permis de faire des insertions dans les journaux pour jeter du doute sur la mention de libération introduite dans ces actions, cette circonstance ne saurait autoriser Monteaux et Lunel à demander aux agents de change, par le ministère desquels la vente a eu lieu, la rétractation de l'insertion dont s'agit, laquelle ne constitue d'ailleurs aucune opposition ou éviction dans la propriété transmise avec le bénéfice de la libération y énoncée; que, dans tous les cas, la possession de bonne foi de ces titres, leur transmission en vertu de décision de justice, sont exclusives d'aucune distinction entre ces actions

pour ce qu'elles expriment et toutes autres de même nature jetées dans la circulation;

« Par ces motifs,  
« Dit qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent sur la demande de Monteaux et Lunel;  
« Donne acte aux parties de M<sup>e</sup> Schayé de leur réserve de dommages-intérêts contre les liquidateurs de la compagnie des Docks à raison de l'insertion dont s'agit, si aucuns sont dus;  
« Autorise l'insertion facultative du présent jugement dans trois journaux, sauf le recours contre qui de droit pour le remboursement des frais qu'elle occasionnera;  
« Compense les dépens entre les parties. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 10 décembre.

**AFFAIRE LEMAIRE, BOURSE, HUGOT ET AUTRES. — QUATRE PEINES DE MORT. — POURVOIS. — REJET.**

I. Le président de la Cour d'assises puise dans les dispositions des articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle le droit de prendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, toute mesure qu'il juge utile dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; il peut notamment ordonner que copie de l'acte d'accusation sera remise à chacun des jurés au commencement des débats; il n'y a là ni violation du droit de défense, ni violation du principe du débat oral.

II. Il ne peut résulter aucune nullité de ce que le président de la Cour d'assises aurait prononcé la suspension des débats et leur renvoi au lendemain, en l'absence d'un accusé qu'il avait fait retirer de l'audience pendant l'interrogatoire d'un de ses coaccusés, alors que cet interrogatoire n'était pas terminé au moment où cette suspension a été ordonnée; d'ailleurs, il n'y a dans ce mode de procéder aucun préjudice possible pour l'accusé absent.

III. De même il ne peut y avoir nullité, parce qu'un juré, au lieu de s'adresser directement au président de la Cour d'assises, aurait demandé à ce magistrat par l'intermédiaire du procureur général, auquel il aurait fait passer un billet écrit, qu'un des accusés paraissant intimider les témoins soit placé de manière à ce que cette intimidation ne puisse plus s'exercer, et notamment qu'il ne soit pas placé en face de ces témoins pendant leur déposition; c'est plus qu'un droit pour ce juré, c'est un devoir qu'il a rempli, et dont l'accomplissement ne peut être vicie par le mode particulier qu'il a employé.

IV. De même encore, il n'y a aucune importance à attacher, au point de vue de la régularité des débats, à ce fait qu'un juré aurait demandé à une personne étrangère au jury une feuille de papier sur laquelle étaient tracés les traits d'un des accusés.

V. Les premiers présidents des Cours impériales ont le droit, à l'exclusion des Cours impériales elles-mêmes, de nommer les membres de ces Cours qui assisteront le président dans les Cours d'assises des départements compris dans leur ressort; il suffit, aux termes de la loi organique du 20 avril 1810, que les Cours impériales décident qu'il y a lieu d'envoyer, pour composer les Cours d'assises, des conseillers de la Cour impériale; la désignation de ces magistrats appartient ensuite exclusivement aux premiers présidents.

VI. La lecture de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, dans le cours des débats, ne constitue pas une formalité substantielle au droit de défense et devant entraîner, en cas d'inaccomplissement, la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation; en effet, par la notification régulièrement faite à l'accusé de ces deux actes, il en a une connaissance suffisante, et, en ce qui concerne les jurés, il ne peut être allégué aucun grief pour l'accusé, lorsque, comme dans l'espèce, il est reconnu et constaté que copie de l'acte d'accusation a été remise aux jurés au commencement des débats.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce dernier moyen de cassation: En 1856 fut rendu contre Bourse, seul, un arrêt de renvoi et par suite un acte d'accusation, relatifs tous deux à un assassinat commis à Blérancourt; en 1857, lors de la poursuite commune contre tous les accusés, poursuite dans laquelle se trouvaient compris ce même assassinat, un arrêt de renvoi et un acte d'accusation furent dressés; dans ce second arrêt de renvoi et dans ce nouvel acte d'accusation, Bourse fut également compris. Deux arrêts de renvoi et deux actes d'accusation distincts concernèrent donc Bourse, quant à cet assassinat de Blérancourt. Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et vu d'ailleurs la connexité, le président de la Cour d'assises rendit une ordonnance prescrivant la jonction de ces divers arrêts de renvoi et actes d'accusation, et ordonnant que tous les faits seraient soumis à un seul et même débat, à un seul et même jury. Conformément à cette ordonnance, les débats devant la Cour d'assises portèrent tant sur les faits relevés dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation de 1856, que sur ceux relevés dans ceux de 1857, mais le procès-verbal des débats, fort explicite sur l'énonciation de la lecture à l'audience des arrêts de renvoi et acte d'accusation de 1857, est complètement muet sur la lecture qui aurait dû être faite des arrêts de renvoi et acte d'accusation dressés, en 1856, contre Bourse seul. Ce silence du procès-verbal implique nécessairement que cette lecture n'a pas eu lieu; mais la Cour, en se fondant sur les motifs ci-dessus indiqués, a déclaré ce moyen non fondé en droit, cette lecture, d'après la jurisprudence, n'étant pas substantielle au droit de défense, surtout lorsqu'une notification régulière a été faite aux accusés.

Rejet des pourvois en cassation formés par Lemaire, Hugot, Bourse, Villet, femme et fille Villet et autres, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 17 novembre 1857, qui a condamné les quatre premiers à la peine de mort et les autres à diverses peines, pour assassinats, incendies, vols qualifiés, etc.

M. Aug. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Lanvin, avocat.



COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — ABSENCE DE NOTIFICATION.

La notification aux accusés de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est substantielle au droit de défense, et, par suite, il y a nullité lorsque la preuve légale de cette notification n'existe pas.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Perrot, de l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 1<sup>er</sup> novembre 1857, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. Nougatier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Mazeau, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — ERREUR SUR L'ÂGE, LA QUALITÉ ET LE DOMICILE.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation lorsque, sur l'original de signification de la liste des jurés, il y a eu, par suite d'une erreur pouvant nuire au droit de récusation de l'accusé, reproduction au nom d'un juré de la triple circonstance d'âge, de qualité et de domicile qui appartenait à un autre juré; cette nullité doit surtout être prononcée lorsqu'il résulte des pièces que le tirage du jury de jugement a été opéré sur une liste de trente jurés seulement, au nombre desquels se trouvaient les deux jurés portant les mêmes indications, erronées pour l'un d'eux, d'âge, de qualité et de domicile.

Cassation, sur le pourvoi formé par Louis-Jean-Abram Chenu, de l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 4 novembre 1857, qui l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, pour faux.

Et la Cour, vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle, attendu la faute grave du greffier qui a délivré l'expédition sur laquelle l'huissier a copié cette indication erronée, a condamné le greffier signataire de ladite expédition aux frais de la procédure à recommencer.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Jean-Emile Vallade-Joubert, condamné par la Cour d'assises de la Charente à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur; — 2<sup>o</sup> de Nicolas Lamothe (Landes), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> de Julien Desaije (Allier) cinq ans de réclusion, faux; — 4<sup>o</sup> d'Antoine-Louis Renault (Doubs), huit ans de réclusion, faux; — 5<sup>o</sup> de Louis-François-Jean Desgranges (Loir-et-Cher), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 6<sup>o</sup> d'Auguste-Alphonse Brideau (Loir-et-Cher), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7<sup>o</sup> de Sébastien Menant (Loir-et-Cher), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 8<sup>o</sup> de Julien Cheval (Ile-et-Vilaine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 9<sup>o</sup> de François Charles (Charente), sept ans de réclusion, complicité d'avortement; — 10<sup>o</sup> d'Alexis Chrétien (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 11<sup>o</sup> de Nicolas-Joseph Gury, renvoyé devant la Cour d'assises des Vosges pour emprisonnement, par arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre des mises en accusation; — 12<sup>o</sup> de Jean-Baptiste-Eugène Biot, renvoyé devant la Cour d'assises de la Gironde, pour incendie, par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre des mises en accusation.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mandet, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audiences des 2 et 3 décembre.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

Cette affaire rappelle, par ses circonstances, l'assassinat commis, au mois de juin 1856, par l'armurier Long sur la personne du sieur Ropet, autre armurier, dont il redoutait la concurrence, et qui habitait comme lui dans la rue Saint-Jacques, au Puy. Poussé par le même sentiment de haine et de jalousie, le nommé Roland, fabricant d'allumettes dans la même ville, a tiré à bout portant deux coups de fusil sur le sieur Rogues, marchand d'allumettes, qu'il accusait de lui faire une concurrence déloyale, et sur le sieur Vigouroux, domestique de ce dernier.

Ce drame sanglant s'accomplissait, le 18 août dernier, dans la rue Sainte-Agathe, à deux heures de l'après-midi, et révélait chez son auteur un égoïsme et une impassibilité qui ne s'est pas démentie aux débats. L'armurier Long s'était brûlé la cervelle après avoir commis son attentat; moins courageux que lui, Roland a attendu la décision de la justice.

C'est un homme d'une taille moyenne, maigre, et portant empreint sur sa physionomie le caractère de la plus grande violence. Il est âgé de trente-cinq ans.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui rappelle les faits suivants :

Le 18 août 1857, un drame de la plus haute gravité avait lieu au Puy, rue Sainte-Agathe. Jean Roland, marchand d'allumettes et braconnier de profession, homme violent et emporté, nourri depuis longtemps contre Jacques Vigouroux dit Mange-Lard, son ancien ouvrier, et contre Hippolyte Rogues, qui exerce la même profession que lui, une haine qui se traduisait par des menaces de mort qui devaient être bientôt mises à exécution.

Jacques Vigouroux, mécontent de Roland, l'avait quitté depuis quatre ou cinq mois pour aller travailler chez son père, Jean-Antoine Vigouroux, et quelque temps après, le 6 juillet 1857, chez Hippolyte Rogues. Le départ de Vigouroux et son entrée chez Rogues avaient vivement irrité Roland, qui prétendait que son ancien ouvrier et Rogues, son concurrent, cherchaient à lui nuire et à lui enlever ses pratiques. Aussi ne négligeait-il aucune occasion de les provoquer ou de les menacer. Dans le mois de juillet 1857, M. le commissaire de police fut obligé d'intervenir et de mander Roland devant lui, sur la plainte qui lui avait été portée par Rogues. Le 3 août, Roland cherchait querelle à Rogues dans le café Talobre et, le soir du même jour, il venait armé de son fusil, à onze heures du soir, rue Sainte-Agathe, devant la maison de Rogues.

Un mois avant le crime, Roland disait aux agents de police Pellissier et Razon que tôt ou tard, à cause de la concurrence déloyale de Rogues, il ferait un coup semblable à celui de Long qui, il y a deux ans, a tué, rue Saint-Jacques, par rivalité de profession, un armurier du Puy.

Le 18 août, Roland allait trouver le commissaire, disant que, si on ne lui rendait pas justice, il se la ferait lui-même. Enfin, quelques instants avant le crime, il disait au café Talobre, devant quatre personnes : « Avant qu'il soit nuit, vous entendrez parler de moi au sujet d'un coup qui arrivera, place Cadelade. »

Ces menaces devaient s'accomplir le 18 août 1857; ce jour-là, Roland se présenta à cinq heures du matin dans l'atelier de Rogues; il venait réclamer à Jacques Vigouroux une somme de 2 francs. Ce dernier refusa de lui donner cet argent, prétendant que Roland le lui avait

retenu sur ses gages.

Le même jour, à deux heures et demie, il revint pour renouveler sa réclamation; Vigouroux lui répondit encore par un refus. « Tu ne veux pas me donner ces quarante sous? lui dit Roland; je t'arracherai la foie avant que tu ne sois d'ici, et cela ne tardera pas. » Quelques minutes après, Roland, dont l'habitation n'est qu'à 17 mètres de l'atelier de Rogues, s'y présenta une troisième fois armé de son fusil; Rogues et Vigouroux étaient occupés à scier une bille de bois; le premier était en face de la porte et le second lui tournait le dos. Roland s'avance sur le seuil et, lorsque son arme n'est plus qu'à un mètre de Vigouroux, il le vise à la tête. Rogues se hâte d'avertir Vigouroux que Roland est à l'arme de son fusil, et cherche avec la main à le détourner, mais Roland, suivant avec son fusil l'inclinaison que Rogues venait d'imprimer au corps de Vigouroux, tire à ce dernier un coup de fusil qui l'atteint dans le dos. Roland ajuste alors Rogues et tire un second coup qui frappe ce dernier au bras, quoiqu'il se fût efforcé contre la cheminée. Après ce double crime, Roland se recifia chez lui, s'enferma dans sa maison et se mit avec le plus grand calme à recharger un des canons de son fusil, après avoir soufflé dedans, pour vérifier s'il n'était pas bouché.

Jacques Vigouroux, mortellement blessé, fut transporté sur une chaise dans la rue, et alors Roland, l'apercevant de la fenêtre où il était, l'ajusta en s'écriant : « Le bougre n'est pas mort, il faut que je l'achève; retirez-vous. » En même temps, des témoins, penfant que Roland ajustait Vigouroux, entendent la détonation de deux ou trois capsules.

La police fut avertie; un agent se dirigea immédiatement chez Roland; celui-ci, en le voyant, lui dit : « Si tu approches, je te tuerai comme les deux autres. » L'agent s'efface contre le mur, fait enfoncer les portes, et, arrivé près de la chambre où était Roland, il entend le bruit de deux capsules; il est bientôt rejoint par un autre agent; ils se précipitent sur Roland, le saisissent et lui enlèvent son arme. Roland ne témoigna pas le moindre repentir pendant qu'il était conduit à l'Hôtel-de-Ville; il disait aux agents : « Ne voilà-t'il pas une belle affaire! après tout, ce n'est que la mort de deux hommes; à présent, qu'on me coupe la tête si l'on veut, je suis content de ce que je viens de faire. »

Les blessures reçues par Vigouroux sont extrêmement graves; il a été frappé par une arme à feu chargée de gros plombs et d'une balle qui a traversé la poitrine et est allée s'aplatir contre la cheminée. M. le docteur Reynaud, chargé de le visiter, déclarait que la mort devait être le résultat de cet attentat, si les ressources de la nature ne venaient exceptionnellement la conjurer, ajoutant que, dans le cas de guérison, des infirmités graves, incurables, seraient la conséquence des blessures reçues par Vigouroux.

Celles de Rogues n'ont pas la même gravité; cependant elles ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Roland, dans son interrogatoire, ne cherche pas à cacher l'intention homicide qui avait armé son bras; mais, tout en avouant les faits qui lui sont reprochés, il veut les atténuer en invoquant l'état d'ivresse et d'exaltation dans lequel il prétend qu'il se trouvait, état démenti par la plupart des témoins.

Roland a commis un double crime; il ne mérite pas d'intérêt; c'est un homme dangereux et redouté; il méritait continuellement de son fusil ceux avec lesquels il avait quelques difficultés. Ainsi, le jour même du crime, il avait déjà fait entendre contre une personne autre que les deux victimes des menaces de mort.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Roland ne conteste pas son crime; à toutes les questions qui lui sont adressées, il se borne à répondre : « C'est vrai » ou : « C'est bien possible. »

Les témoins entendus viennent confirmer toutes les charges relevées par l'acte d'accusation; ils font connaître toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi ce drame odieux, ainsi que plusieurs faits qui témoignent de l'extrême violence et de l'immoralité de l'accusé.

M. de Rochefort, substitut du procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation et demandé un châtiment exemplaire.

M<sup>e</sup> Giron-Pistre a présenté avec talent la défense de Roland, dont l'attitude impassible n'a pas changé pendant le plaidoirie de son avocat.

M. le président a résumé les débats avec impartialité, et le jury s'est retiré dans la salle des délibérations. Au bout de vingt minutes, il a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions sans admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Roland a été condamné à la peine de mort.

Il a entendu cette terrible sentence sans la moindre émotion.

Comme M. le président lui annonce qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, il répond avec calme : « Merci, monsieur le président et la compagnie. »

Les gendarmes l'emmènent.

Nous apprenons qu'on a trouvé sur lui, dans la prison, un morceau de fer qu'il avait caché et avec lequel on suppose qu'il avait l'intention de se suicider.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

TENTATIVE DE MEURTRE. — VOLS QUALIFIÉS.

Les frères Pierre Mayeul et Jacques Pons, cultivateurs, âgés, le premier de vingt-trois ans, le second de vingt et un, natifs de Cîpières (Var), sont, malgré leur jeunesse, des malins teurs redoutables. Depuis leur enfance, ils vivent ensemble de rapines. En 1849, le Tribunal de Grasse, tout en les acquittant d'un vol, comme ayant agi sans discernement, ordonna qu'ils seraient détenus dans une maison de correction jusqu'à leur dix-huitième année. Jacques parvint à s'évader au bout de quelque temps, et dès que la peine de l'aîné fut expirée, ils se remirent ensemble à voler. En 1854, ils sont condamnés pour vol à Draguignan, Pierre à six mois de prison, Jacques à trois mois. L'année suivante, Pierre est encore condamné pour vol simple, par le même Tribunal, à un an et un jour de prison; à l'expiration de sa peine, il rejoignit son frère, et tout deux ont vécu mystérieusement on ne sait où, jusqu'à la fin de l'année 1856.

Vers la fin du mois de janvier dernier, des vols nombreux et hardis jetèrent l'épouvante dans les campagnes des environs de Draguignan. Les cultivateurs du pays passent généralement l'hiver dans les villages et désertent, à cette époque, les petites habitations rurales qu'ils appellent, dans leur idiome, des bastidons. On y renferme les denrées, les instruments de travail et des comestibles, pour se nourrir quand on travaille aux champs. Chaque nuit, des malfaiteurs inconnus pénétraient avec effraction ou escalade dans un de ces bastidons. Aucune porte n'était assez solide pour résister à ces voleurs. Ils s'étaient fait, aux environs de Callas, un repaire, dans une cabane en pierres sèches, située dans un vallon solitaire. Un berger, qui passait d'aventure, y trouva des objets volés en

divers endroits. Les cendres du foyer, encore chaudes, indiquaient un récent séjour.

La police, avertie, essaya de prendre les voleurs au gîte. On lassa sur place les objets découverts dans la cabane, seulement on prit la précaution de décharger un fusil appartenant aux malfaiteurs. La poudre et les projectiles furent remplacés par des chiffons. On croyait que les voleurs reviendraient à la nuit; ils revinrent, en effet, mais pour repartir bientôt. Ils devinrent probablement les projets de la police. On fouilla la cabane dans la nuit, mais les voleurs avaient disparu, emportant le meilleur de leur butin. Malgré la surveillance active de la police, d'autres vols furent encore commis impunément.

Le 6 février, un habitant de Draguignan, Ganteaume, alla, vers neuf heures du matin, à son bastidon, situé dans une espèce de cirque profond et très solitaire, creusé par la nature sur le penchant d'une montagne qui domine la ville. Cet endroit porte le nom significatif de Trou-de-Manuel. Sur la porte ouverte du bastidon était un inconnu d'assez mauvaise mine, armé du fusil que Ganteaume laissait ordinairement à la campagne. Ganteaume est un ancien militaire, dispos et vigoureux, malgré ses soixante ans; il s'élança sur l'homme au fusil, qui prend la fuite, tandis qu'un deuxième inconnu se montre à son tour sur la porte.

Le premier était serré de près par Ganteaume qui malheureusement, sur ce terrain accidenté, tombe, embarrassé dans les branches d'un olivier, en s'efforçant d'un mur de soutènement. Il se relève et reprend sa course, mais le voleur fait volte-face et le couche en joue. Ganteaume, afin d'éviter le coup, se détourne, mais soudain le voleur, au lieu de tirer, saisit le fusil par le canon et, s'élançant sur son adversaire, qui tâche de couvrir sa tête avec ses bras, lui assène un coup terrible. Au même instant, le malheureux Ganteaume reçoit sur le derrière de la tête un coup violent d'une bouteille pleine. C'était l'autre voleur dont la présence subite derrière Ganteaume avait empêché le premier de faire feu. Ganteaume tombe et reçoit encore plusieurs coups de la crosse du fusil qui se brise sur sa tête. Il entendit les meurtriers se dire : « Est-il mort? — Oui, il est bien mort. Partons. » Leur victime, perdant son sang par de larges blessures, gisait sans connaissance sur le sol couvert de neige; la fraîcheur lui rendit quelque force. Ganteaume put enfin, en se traînant, atteindre un sentier voisin, où ses cris furent entendus.

M. le juge d'instruction interrogea Ganteaume le jour même, mais il ne put obtenir du blessé qu'un signalement assez vague; son état ne lui permettait point de penser et de parler clairement. Les hommes de l'art désespéraient de le sauver. Il guérit toutefois, contre toute attente, mais il se ressentira toujours des terribles blessures qu'il a reçues à la tête.

L'information constata que deux individus suspect avaient pris, dans la soirée du 5 février, la route qui conduit au Trou-de-Manuel. Les mêmes individus furent aperçus le 6 sur le plateau qui couronne la montagne où le crime avait été commis. Un témoin les avait même examinés d'assez près pour les reconnaître; mais comme on ignorait leurs noms et la direction qu'ils avaient prise ultérieurement, l'information fut arrêtée. Deux Piémontais qu'on avait soupçonnés prouvent un incontestable alibi, et, d'ailleurs, Ganteaume déclara qu'il ne connaissait point en eux ses meurtriers.

L'information fut suspendue; elle allait bientôt tomber dans l'oubli.

Le 9 avril, vers cinq heures du soir, un paysan de Bagnols, Gibelin, surprit deux voleurs escaladant, dans les bois sauvages de cette commune, une maison de campagne isolée. A la vue de ce paysan, les deux malfaiteurs prirent la fuite et s'enfoncèrent dans la forêt. Les bois de ce pays ne ressemblent guère à ces forêts bien aménagées qui croissent sur des terrains faiblement accidentés. Les montagnes qui entourent Bagnols sont des contreforts très élevés de l'Estère, dont les pentes abruptes, couvertes de pins, de châtaignes-lièges, de bruyères et d'arbustes épineux, sont plus fréquentées par les loups et les sangliers que par les hommes. Il fallait du courage à Gibelin pour se hasarder à poursuivre des voleurs sur un pareil terrain, à l'entrée de la nuit. Les malfaiteurs étaient sans armes, mais ayant gagné un endroit élevé, ils menacèrent Gibelin avec de grosses pierres. Il fut contraint de s'éloigner, mais, toutefois, il ne perdit pas de vue les deux voleurs, et, se glissant après eux dans un ravin profond qui débouche dans une petite plaine presque déboisée, il les suivit à la piste et se montra subitement à leurs yeux au moment où trois bûcherons arrivaient aussi dans la plaine. Ces trois derniers accoururent aux cris de Gibelin; les voleurs cherchèrent à s'enfoncer dans les bois environnants, mais l'un d'eux, vaincu par la fatigue, fut saisi par les paysans; l'autre parvint à se sauver. Gibelin les avait poursuivis pendant une heure.

Le voleur fut conduit à Bagnols. Il refusa de dire son nom, et, pendant que le maire l'interrogeait, il parvint à déchirer son passeport; mais les débris furent recueillis et l'on put lire le nom de Jacques Pons. Il était porteur d'un paquet contenant une veste et un pantalon, volés le matin dans une campagne près de Clavières, à quinze kilomètres de Bagnols. Son camarade, qui s'était échappé, ne pouvait être que son frère Pierre, d'après le signalement que donnaient les paysans; mais le prisonnier ne voulut jamais en convenir.

Pons, interrogé quelques jours après par M. le juge d'instruction de Draguignan, donna sur l'emploi de son temps pendant l'hiver des explications tout à fait invraisemblables. On eut l'idée de mettre Pons en présence de Ganteaume qui, le voyant, s'écria sans hésiter que c'était l'homme qui l'avait frappé avec la crosse du fusil. Pons, atterré par cette accusation inattendue, pâlit visiblement. Il essaya de contenir son émotion, et finit par dire, avec une extrême timidité, que le témoin se trompait et l'accusait fausement.

Dès ce moment, l'accusation ne rencontra plus d'obstacles sérieux. On constata que les frères Pons avaient séjourné, vers la fin de janvier, dans une cabane de Draguignan, qu'ils faisaient des absences mystérieuses pendant la nuit, profitant de ses ombres pour voler dans les campagnes. Il fut prouvé que, le 5 février, ils se trouvaient dans un faubourg de Draguignan; qu'à cinq heures du soir, ils se chaufferaient dans une cabane abandonnée à une demi-lieue de la ville. Trois enfants, qui reconnaissent parfaitement Jacques Pons, avaient vu les deux frères dans cette cabane et leur avaient même parlé. D'autres témoins, peu d'instants après, leur virent prendre le sentier qui conduit au bastidon de Ganteaume. On parvint à prouver avec quelque évidence que dans l'après-midi du 6 février, après le meurtre, les frères Pons avaient parcouru le plateau qui domine le Trou-de-Manuel. Un témoin qui les vit manger après d'une source leur parla pour satisfaire sa curiosité; ce témoin a parfaitement reconnu Jacques Pons. Enfin, d'autres personnes, sans le reconnaître avec la même précision, ont signalé, dans le même endroit et le même jour, les allées et venues singulières de deux inconnus dont le signalement se rapporte à celui des frères Pons.

Le 10 février, deux vols étaient commis près de Jayence, et plusieurs témoins reconnaissent encore Jacques Pons pour un des individus suspects qui rôlaient autour des maisons de campagne où les vols avaient eu lieu.

Il paraît que, de Draguignan, les frères Pons s'étaient rendus à Cîpières, leur pays natal, en volant sur la route.

Le 9 avril, ils révélaient leur présence dans l'arrondissement de Draguignan par les vols de Clavières et de Bagnols.

Dans la cabane où les frères Pons s'étaient arrêtés le 5 février, on trouva divers objets volés qu'ils avaient abandonnés et qui dissipèrent tous les doutes sur leur culpabilité relativement à plusieurs vols commis dans les campagnes des environs de Draguignan et de Callas.

Il fut impossible, toutefois, de les convaincre d'autres vols qu'on leur imputait, et, malgré les recherches les plus actives, Pierre Pons, l'aîné, s'est jusqu'à présent soustrait à toutes les recherches. Il a joué un rôle moins considérable que son frère dans la lutte avec Ganteaume, mais il paraît être d'un caractère encore plus intraitable.

Les frères Pons ont été renvoyés devant la Cour d'assises du Var comme accusés d'une tentative de meurtre ayant suivi presque immédiatement un vol qualifié et commise pour assurer l'impunité. Ils sont, en outre, accusés de sept vols qualifiés.

Trente-trois témoins étaient assignés à la requête du ministère public.

Jacques Pons, seul assis au banc des accusés, est de taille moyenne et bien prise. Sa physionomie exprime à la fois de l'intelligence, de la finesse et une énergie peu commune pour un cultivateur. Il est vêtu avec quelque recherche.

Pons a montré dans les débats une tranquillité et une présence d'esprit qui se sont rarement démenties. Aux témoins qui le reconnaissaient, particulièrement à Ganteaume, il se borne à dire sans colère qu'ils se trompent. Vainement Ganteaume affirme-t-il énergiquement qu'il reconnaît Jacques Pons, que c'est bien lui qu'il a poursuivi, qui l'a couché en joue, frappé de la crosse du fusil, l'accusé lui donne froidement un démenti et soutient que le 6 février il était tranquillement avec son frère à Cîpières. Pons est, au reste, forcé de convenir qu'il se trouvait à Draguignan le 5 février, à midi; mais il soutient que le soir, vers onze heures, il était à Cîpières, ayant ainsi fait en bien peu de temps une traite de soixante-jeux kilomètres.

Afin de prouver cet alibi, Pons avait fait citer trois témoins de Cîpières; mais ces témoins n'ont pu déterminer l'époque précise où les frères Pons se trouvaient à Cîpières. L'un d'eux même a déclaré que ce devait être à la fin de février, confirmant ainsi les charges de l'accusation.

L'accusé, malgré l'évidence des faits, a nié tous les vols, excepté celui de Bagnols, où Gibelin l'a surpris en flagrant délit.

L'accusation a été soutenue par M. Billon, substitut.

M<sup>e</sup> Trotabas, chargé de la défense, s'est habilement acquitté de sa tâche. Il s'est emparé de toutes les contradictions de détail que l'on trouve toujours dans une volumineuse procédure pour essayer de faire naître quelques doutes sur la culpabilité de son client. Enfin, il a sollicité des circonstances atténuantes pour la jeunesse de Pons, dont la nature n'est pas absolument mauvaise, mais qui, malheureusement, a subi, d'après le défenseur, l'influence d'un frère plus pervers et plus coupable que lui.

Le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions, mais en déclarant aussi qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Jacques Pons a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Audiences des 2 et 3 novembre.)

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Malleville.

Audience du 25 novembre.

VOL DE 20,000 FRANCS COMMIS PAR UN FILS AU PRÉJUDICE DE SON PÈRE. — ATTENTATS A LA PUDEUR. — TROIS ACCUSÉS.

Le sieur Langlois, honnête tailleur de Méreville, a deux enfants, une fille et un fils fort mauvais sujet, âgé aujourd'hui de dix sept ans.

En août 1855, Langlois fils avait enlevé à ses parents une somme de 600 fr. Il obtint son pardon, et, rentré chez ses parents, il leur enlevait, en avril 1856, 6,000 fr., fruit de presque toutes les économies; assez peu de temps après, il était arrêté au Havre et com lamné comme vagabond; il écrivit à sa mère, qui lui envoya l'argent nécessaire pour payer sa place au chemin de fer et qui vint le recevoir au débarcadere.

Les parents de Langlois avaient recueilli une succession; ils eurent besoin de venir à Paris le 3 avril 1857; ils recommandèrent à leur fille aînée de surveiller la maison et de se méfier surtout de son frère. Les habitudes de la famille étaient fort pieuses, et, le soir, la sœur alla au salut; son frère l'accompagnait et la quitta dans l'église. Lorsque la sœur rentra, elle trouva une fenêtre brisée, l'armoire fracturée. Vingt sacs de 1,000 fr., tous en pièces de 5 fr., avaient été enlevés, et on fut quatre mois sans avoir aucune nouvelle du fils Langlois.

Des voisins d'un sieur Legourd, cordonnier à Méreville, dirent à la gendarmerie que ce dernier avait quelque caché chez lui. Le brigadier apostropha brusquement Legourd à son travail, en lui demandant qui il cachait chez lui. Une réponse négative, mais embarrassée toutefois, fortifia les soupçons; on fit dans son domicile une recherche qui n'amena aucun résultat, et le juge de paix se retirait, lorsqu'un gendarme remarqua un mouvement à la corde du puits; il s'approcha et pensa qu'il pouvait y avoir quelque chose. On descendit un individu qui se tenait foyés différentes, fut éteinte par un individu qui se tenait au fond dans 40 à 50 centimètres d'eau; force fut à l'individu découvert de sortir du puits; c'était Langlois; il avoua aussitôt le vol de 20,000 fr. fait à ses parents; il expliqua qu'il avait apporté cette somme, en trois voyages, chez Legourd, dans la cave duquel elle avait été enfouie dans des pots qu'allait acheter la femme Legourd.

Langlois déclara que c'était Legourd qui lui avait conseillé de voler ses parents et lui avait remis les instruments pour fracturer le meuble. On se livra de nouveau à une perquisition d'argent et on recueillit 3,200 francs dans le poêle, dans une pailasse et la cave. On apprît alors qu'après le second vol de 6,000 francs, le fils Langlois avait déjà trouvé un asile chez Legourd et qu'il y avait apporté une somme de 2,700 francs. On s'enquit de la position des époux Legourd avant le vol; ils étaient fort riches et même poursuivis par leurs créanciers; depuis, ils avaient payé une maison de 5,000 fr., avaient fait divers placements, et ils avaient encore chez M<sup>e</sup> Jacob, notaire, une somme de 5,600 fr. destinée aussi à un placement. Toutes ces valeurs étaient le produit du vol du fils Langlois. Mais comment les époux Legourd avaient-ils pu tirer Langlois pour le dépouiller et le retenir chez eux? Il menait une triste existence, puisqu'il se tenait pressé constamment caché dans l'intérieur? Ici se dévoilèrent les faits les plus honteux, et que nous ne ferons qu'indiquer, quoique les débats n'aient pas eu lieu à huis-clos.

Pour rendre la séquestration de Langlois plus agréable, Legourd lui aurait livré sa femme et excitait même ses goûts sensuels par le spectacle de la débauche. Aussi sous l'empire de ces idées de luxure, Langlois alla même jusqu'à assouvir sa brutale passion sur les deux petites filles de Legourd, âgées, l'une de dix ans et l'autre de sept ans.



Les deux époux approuveront-ils ces attentats ? Ils les...

L'audience, la femme Legourd répond aux questions de M. le président par des réponses incohérentes ; elle ré-...

Le médecin de la prison, interrogé sur l'état mental de la femme Legourd, déclare que cette femme simule la...

La Cour ordonne alors que la femme Legourd sera recon-

L'inculpation a été soutenue par M. Guérin de Vaux, et la défense présentée par M. Jeandel, Vatel et Denis. Langlois a été condamné à dix ans de réclusion pour attentat à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans.

Le père de Langlois, qui s'était porté partie civile, a obtenu la restitution de huit mille et tant de cent francs, montant des sommes trouvées chez le notaire et au domicile des époux Legourd, et, à titre de dommages-intérêts, une condamnation contre ces derniers de la somme suffisante pour parfaire les 20,000 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 8 décembre.

ECHANGE D'UNE FEMME CONTRE UN ANE.

Le 6 octobre est un jour de foire à Fréjus ; bon nombre des industriels qui la fréquentent vont camper dans les ruines de l'amphithéâtre antique qui s'élève à l'entrée de la ville.

« Le 6 octobre, jour de la foire de Fréjus, je fis connaissance dans les ruines de l'amphithéâtre avec un dentiste nommé Delacour, se disant originaire de Pologne.

« Comme mon âne était vieux, gagnant à peine le foin qu'il mangeait, j'acceptai volontiers le marché. Seulement je me fis certifier par le dentiste qu'il n'était point le mari de la femme cédée.

Je soussignai moi Delacour (François-Alexis), mécanicien dentiste, certifie qu'Annette Martin, native d'Arzigues, département de l'Arriège, a demeuré pendant cinq ans avec moi et que j'ai toujours été content de son travail.

Le lendemain de la foire, j'invitai Delacour à dîner ; il partit le soir ; Annette était assez mal vêtue. Je m'empressai de lui acheter deux robes et une paire de souliers, et je me proposai même de l'épouser un jour, si elle se comportait bien. J'ai près de soixante ans, mes enfants sont établis loin de moi, et la solitude me pèse.

DE LA TUTELLE DES INDIGENTS.

Les dispositions du Code Napoléon sur la tutelle sont fort sages ; malheureusement elles ne sont pas toujours exécutées. Ainsi, il est de principe que tout mineur doit avoir un tuteur ; et c'est ce principe qui forme la base du titre de la Tutelle.

On voit que les deux dispositions principales de ce projet sont : 1° l'obligation pour l'officier de l'état civil de demander aux personnes venant déclarer un décès si le défunt laisse des enfants mineurs, et, en cas de réponse affirmative, d'en informer d'office le juge de paix ; 2° la suppression de l'hypothèque légale pour les tuteurs des indigents.

M. Digard a été frappé du petit nombre des tutelles qui sont constituées dans les arrondissements les plus populeux ; il a remarqué, sur les statistiques officielles, que le nombre des réunions de conseils de famille n'est pas en rapport avec la population, et notamment pour Paris, que c'est dans les quartiers les moins peuplés, mais les plus riches, que les constitutions de tutelle sont les plus fréquentes.

pour tous, tous devaient profiter de sa protection ; et il a cherché les moyens de faire que, pour les indigents, le Code Napoléon ne restât pas une lettre morte. Si beaucoup d'enfants n'ont pas de patrimoine ou n'ont qu'un petit pécule, ce n'est pas une raison pour ne pas organiser une tutelle.

Et puis, si l'on considère les intérêts matériels, le tuteur ne rendra-t-il pas de nombreux services à son pupille ? Il le dirigera dans le choix d'un état, il le fera profiter de ses relations, il conclura pour lui un contrat d'apprentissage, il stipulera ses intérêts avec le patron, il veillera à ce qu'il ne dissipe pas inutilement le modeste pécule de son travail, il lui apprendra l'économie.

On sait bien que tous les orphelins indigents ne sont privés de toutes sortes d'appui, on sait que beaucoup d'entre eux sont recueillis par des familles honnêtes et généreuses qui s'imposent une manière de tutelle officieuse. Mieux vaudrait cependant que tout cela fût régulier aux yeux de la loi.

Aussi ne peut-on qu'applaudir à la pensée charitable de M. Digard et à la proposition dont il a pris l'initiative pour tâcher d'assurer à tous les orphelins indigents la protection qui est organisée par la loi et qui néanmoins leur fait si souvent défaut.

La société d'économie charitable a discuté dernièrement cette proposition avec tout le zèle qu'elle apporte d'ordinaire aux questions de ce genre (1). Elle a émis un vœu auquel tout le monde s'associera avec empressement. Pour mieux préciser ses idées et ses desirs, elle leur a donné la forme d'un projet de loi. Nous en transcrivons ici le texte :

Art. 1er. (Art. 79 du Code Napoléon, avec une addition.) Tout acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, 1rs prénoms et nom de l'autre époux. La mention que la personne décédée laisse des enfants mineurs.

Art. 2. Le maire aura qualité pour délivrer aux parties intéressées et poursuivantes, dans les cas donnant ouverture à tutelle, un certificat d'indigence. Sur la présentation de ce certificat, le juge de paix agira d'office pour la réunion du conseil de famille, et assurera aux parties le visa gratuit pour timbre et enregistrement et la décharge des autres droits perçus par l'état.

Art. 3. Le juge de paix devra prendre par lui-même, ou par un délégué qu'il choisira, toutes les mesures conservatoires prescrites par la loi, comme procès-verbaux de carence, relevé sommaire des effets laissés par le défunt, apposition et levée des scellés.

Art. 4. Le tuteur d'indigent aura pour mission essentielle la garde et l'administration de la personne du pupille, avec les sanctions et les conséquences attachées par le Code Napoléon à cette partie de la tutelle, notamment le droit de correction de la façon prévue par l'article 463 dudit Code.

Art. 5. Le juge de paix, président-né du conseil de famille, soit à propos de ses délibérations, soit d'office et de son propre mouvement, pourra toujours provoquer l'organisation d'une tutelle ordinaire, sauf au tuteur nommé pour cause d'indigence ou à l'un des membres du conseil de famille, à appeler de sa décision devant la chambre du conseil.

Art. 6. La tutelle pour cause d'indigence, lorsqu'elle ne comprendra que des pupilles du sexe féminin, pourra être déléguée à une femme parente ou autre. La tutrice devra avoir au moins vingt-cinq ans. Si elle est mariée, elle ne pourra être nommée qu'avec le consentement de son mari, qui deviendra son co-tuteur, comme aussi, en cas de mariage postérieur, elle ne pourra conserver une tutelle commencée qu'après avoir été confirmée par le conseil de famille, et avoir obtenu le consentement préalable de son futur, qui deviendra aussi co-tuteur par le fait seul du mariage.

Art. 7. Lorsqu'il s'agira de pupilles du sexe féminin, le juge de paix pourra toujours se pourvoir devant la chambre du conseil du Tribunal contre le choix qui aura été fait par le conseil de famille, soit d'un tuteur, soit d'une tutrice.

Art. 8. Les dispositions des articles 2121 et suivants du Code Napoléon, sur l'hypothèque légale, ne sont pas applicables à la tutelle organisée et exercée pour cause d'indigence.

On voit que les deux dispositions principales de ce projet sont : 1° l'obligation pour l'officier de l'état civil de demander aux personnes venant déclarer un décès si le défunt laisse des enfants mineurs, et, en cas de réponse affirmative, d'en informer d'office le juge de paix ; 2° la suppression de l'hypothèque légale pour les tuteurs des indigents.

PARIS, 10 DÉCEMBRE. La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois de Lemaire, Bourse, Hugot et Villet, condamnés à la peine de mort, et autres condamnés à diverses peines, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 17 novembre 1857, pour assassinats, incendies, etc.

(V. plus haut, au compte-rendu de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le résumé des divers moyens produits à l'appui des pourvois de ces condamnés.)

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; p. aidant, M. Lanvin, avocat ; Et cassé, sur le pourvoi de Jean Perrot, l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 1er novembre 1857, qui l'a condamné également à la peine de mort, pour assassinat.

M. Nouguier, conseiller rapporteur, M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M. Mazeau, avocat désigné d'office.

— L'Ordre des avocats est convoqué pour le mercredi 16, à l'effet d'être un membre du Conseil de discipline en remplacement de M. Chaix-d'Est-Ange, nommé procureur général.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et demie et fermé à midi. — Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : La femme Feuillet, marchande de charbons, 45, faubourg St-Antoine, pour avoir livré que 110 litres de charbon sur 150 litres vendus, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à six exemplaires et à ses frais a été ordonnée par le Tribunal ;

— Après avoir subi une peine d'emprisonnement pour escroquerie, le premier usage qu'il fit de leur liberté Barbier et la femme Goujou a été de recommencer la même escroquerie qui les avait déjà fait condamner, et les voilà de nouveau devant la police correctionnelle ; cette fois Goujou s'est mêlé à ces vilaines petites affaires, et il est assis, sur le banc de la prévention, à côté de sa femme et de Barbier.

En sortant de prison, les deux prévenus ci-dessus s'en vont louer une chambre, rue Rambuteau, chez une dame Jacquemin, à laquelle ils se présentent comme arrivant de la province ; bientôt ils font connaissance avec elle, un voisin, on se conte ses affaires ; M<sup>me</sup> Jacquemin ne peut pas faire qu'elle possède des valeurs industrielles.

Les deux locataires racontent qu'ils n'ont pas de ces valeurs, mais qu'ils ont, lui des vignobles, elle une somme de 20,000 fr. provenant d'un legs que lui a fait un vieux monsieur, pour qui elle a eu jadis quelques bontés, somme déposée chez un notaire. Barbier vient, dit-il, à Paris pour écouler des vins provenant de ses propriétés.

Un jour il annonce à la dame Jacquemin qu'il a trouvé à la barrière Montparnasse un établissement de marchand de vin, magnifique occasion qu'il saisirait avec empressement s'il avait l'argent comptant pour payer le vendeur ; malheureusement le temps d'aller à Montrichard, son pays, retirer de chez un banquier les 10,000 fr. prix du fonds à vendre, l'occasion lui aura sans doute échappé.

La brave dame à qui Barbier confiait ses embarras possédait, on le sait, des valeurs industrielles ; elle offre à son locataire de les lui confier ; il pourra ainsi traiter avec le propriétaire du fonds à vendre et lui déposer en garantie les susdites valeurs, le temps d'aller chercher l'argent à Montrichard.

Barbier accepte l'offre et les titres et sort ; bientôt il revient en disant que le marchand de vin ne connaît rien à tous ces papiers-là, qu'il ne veut vendre que contre argent sonnante. Comment faire ? le temps presse, des acquéreur se présentent, Barbier va rater une occasion qu'il ne retrouvera jamais : « Dame, fait l'obligante propriétaire, je ne sais comment vous tirer d'embarras. — Il y aurait bien un moyen, hasarde timidement Barbier. — Lequel ? — Ce serait de m'autoriser à négocier vos titres, et, aussitôt en possession de mon argent, c'est-à-dire dans quelques jours, je vous en rachèterai d'autres. »

La bonne dame consent. Barbier fait l'opération, achète le fonds et part pour Montrichard, dit-il. La vérité est qu'il avait bien acheté le fonds ; quant au voyage à Montrichard, il ne fut pas fait.

Il revient cependant au bout de quelques jours (de Montrichard, soi-disant), mais il n'a pas touché son argent, le banquier l'a ajourné, et à l'appui des allégations de succession à toucher, soit 20,000 fr. par la femme Goujou, du vieux monsieur en question, 14,000 fr. par le mari de sa sœur brûlée dans un incendie quelques années avant, on montre des pièces plus ou moins authentiques, des billets, etc.

Pendant qu'on escroquait ainsi la crédule propriétaire, un marchand de vins en gros était à son tour escroqué pour une somme de 1,400 fr., prix de fournitures faites pour alimenter cet établissement, lequel avait été, soi-disant, acheté comme lieu de débit des récoltes de Barbier.

Un sieur Darcy fut à son tour escroqué, et avec son argent on désintéressa la dame Jacquemin, qui menaçait de poursuites ; il évalue à 10,000 fr. le chiffre de l'escroquerie dont il a été victime. Il écrit un jour au notaire liquidateur de la succession de la sœur brûlée ; ce notaire lui répondit : « Vous avez été indignement trompé, Goujou n'est et ne peut être créancier de 14,000 fr., comme semblent le faire croire ses titres, évidemment faux. Sa sœur a bien été brûlée, et y a quelques années, par un fâcheux accident, mais elle existe ; c'est une pauvre domestique qui ne possède rien ; quant au père de Goujou, il est mort insolvable il y a quelque temps. » Bref, toutes les personnes escroquées de sommes plus ou moins importantes l'ont été à l'aide des moyens que nous avons fait connaître.

jambs fracturées, un troisième eut la tête très gravement contusionnée ; les quinze autres n'ont reçu, à ce que l'on assure, que des blessures peu graves, qui ne feraient concevoir aucune crainte pour leur vie. Du reste, les secours les plus empressés ont été prodigués sur-le-champ à tous les blessés, et l'on a l'espoir qu'aucun d'eux ne succombera à ses blessures.

— La 4<sup>me</sup> édition des *Manières d'argent*, par M. Oscar de Vallée, avocat général à la Cour impériale de Paris, vient de paraître chez Michel Lévy.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-SAÛNE (Vesoul). — On lit dans le *Journal de la Haute-Saône* :

« Dans la première des affaires soumises à la Cour d'assises, il s'est produit un incident qui a causé dans le public une sensation pénible. A l'occasion d'un fait avancé par la défense d'office, une discussion s'est engagée entre le ministère public et l'avocat ; M. le président est intervenu ; mais le défenseur, voyant une grave offense à sa profession dans quelques unes des paroles qui avaient été prononcées, s'est retiré de l'audience en déclarant qu'il porterait plainte au conseil de l'Ordre des avocats.

« Saisi de l'affaire, le Conseil a pris, dit-on, une délibération portant que les membres du barreau de Vesoul cessent de paraître devant la Cour d'assises jusqu'à ce que l'Ordre ait reçu une satisfaction suffisante.

« A une des audiences suivantes, la Cour a prononcé publiquement la peine de la réprimande contre deux avocats qui ne s'étaient point présentés à la barre, en motivant leur abstention par la délibération de la veille. »

A la suite de ces faits, les membres du Conseil signataires de la délibération ont été cités par M. le procureur général à comparaître devant la Cour impériale de Besançon, jugeant disciplinairement.

L'affaire est indiquée pour le samedi 12 décembre. Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris a délégué M. Marie pour présenter, devant la Cour de Besançon, la défense du Barreau de Vesoul.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1857.

Table with 3 columns: Instrument, Price, Movement. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with multiple columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville), Price, Movement. Includes various government and municipal bonds.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, Movement. Includes 3 1/2% and 4 1/2% instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, Movement. Includes Paris à Orléans, Nord, etc.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 2<sup>e</sup> représentation du Carnaval de Venise, opéra-comique en trois actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas.

Aujourd'hui, à l'Odéon, 1<sup>re</sup> représentation du Rocher de Sisyphus, drame en cinq actes et en prose, joué par MM. Fechter, Tisserant, Kime, Clarence, Barré, M<sup>lle</sup> Thuillier, etc.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars, opéra-comique en trois actes. Samedi, 19<sup>e</sup> représentation de Margot, M<sup>lle</sup> Miolan-Carvalho remplira le rôle de Margot.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Parfaitement interprété par Baillade, Latouche, Lambert, William, M<sup>re</sup> A. Rey, Joséphine, Perrinet Leclerc est en pleine voie de prospérité, et permettra d'attendre l'apparition de la grande féerie Turututu, chapeau pointu, pour laquelle on fait des dépenses considérables.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Le Cheval de Bronze. FRANÇAIS. — Chatterton, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphus. THÉÂTRE-ITALIEN. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, le Père de ma fille. VARIÉTÉS. — Les Chansons de Beranger. GYMNASSE. — Représentation extraordinaire. PALAIS-ROYAL. — Amour et Prudence, l'Humoriste, le Roman. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Rose Bernard. GAITE. — Le Fou par amour. CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. FOLIES. — La Table et le Logement, l'histoire d'un Gilet. DÉLACEMENTS. — L'Escarcelle d'or, les Poètes de la Treille. BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Royaume du poète. BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges. FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'innocence. LUXEMBOURG. — Les Femmes, Louise. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, — Prix d'entrée : 1 fr. 50, places réservées, 2 fr.



ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE SUCRE

Adjudication le mardi 22 décembre 1857, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

TERRAIN RUE PASCAL A PARIS

Etude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 24 décembre 1857, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAINS

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation et par suite de baisse de mise à prix, le 19 décembre 1857.

MAISON RUE BAILLEUL, 3, A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 décembre 1857, midi. Revenu net par bail principal, 3,300 fr.

PASSAGE JOUFFROY

MM. les actionnaires du Passage Jouffroy sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 11 janvier 1858, une heure de l'après-midi, dans la salle du Passe-Temps, au Bazar Européen.

PROPRIÉTÉ A IVRY

Etude de M. Léon MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 30 décembre 1857.

UNION FUMIVORE

Les porteurs de paris d'intérêt de l'Union Fumivore sont convoqués au siège social, boulevard du Temple, 78, le 29 de ce mois, à trois heures, en assemblée générale extraordinaire.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Le directeur de la Compagnie a l'honneur de prévenir les porteurs de Obligations d'Orléans et des Obligations de l'émission de 1855 de l'ancienne Compagnie du Grand-Central.

SOCIÉTÉ DU MATÉRIEL PERFECTIONNÉ

AVIS. — Le nombre des actionnaires de la société du Matériel perfectionné des Cultivateurs et des Horticulteurs n'ayant pas été suffisant pour délibérer à la réunion du 10 courant.

ÉTABLISSEMENTS CAVÉ

Nous avons annoncé dans notre numéro d'avant-hier que l'assemblée des actionnaires de la société Charbonnier, Bourgoignon et C<sup>e</sup> avait lieu pour le lundi 21 décembre.

AVIS. Les créanciers de l'ancienne maison R.

VASSAL et C<sup>e</sup> sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, et munis de leurs titres de créance.

ADRIEN, Lettres d'une mère à son fils.

M. H. CORNE. Un vol. in-8°. Prix : 5 fr. Ce livre est le cadeau le plus utile qu'on puisse offrir aux jeunes gens.

CARTES DE VISITE

pour la coupe des cheveux. Laurs, 10, rue de la Bourse, au premier. (18726)\*

LIBRE-ÉCHANGE

Aperçus nouveaux par J. Guillaumin, éd., 14, r. Richelieu, et tous les libraires. (18621)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe. Pour un parcours de 150 kil. 400 kil. et au-delà.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18730)\*

CRET

Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, 5<sup>e</sup> hôtel du Louvre. (18652)\*

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE BAUBOURG, 42. E. LHEULLIER. Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre.

EAU DENTIFRICE DU D<sup>r</sup> HÉNOQUE

MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS, CHIRURGIEN-DENTISTE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR. Auteur de plusieurs Traités de Médecine-Dentaire. Médaille d'OR donnée par le Gouvernement.

HUILLE DE FOIE DE MORUE DE SWANN

PÊCHE DE CETTE ANNÉE A TERRE-NEUVE. Pâle, naturelle, fraîche, d'une saveur agréable, recommandée par un grand nombre de médecins comme étant très active et en même temps facile à prendre.

CARTES DE VISITE

pour la coupe des cheveux. Laurs, 10, rue de la Bourse, au premier. (18726)\*

LIBRE-ÉCHANGE

Aperçus nouveaux par J. Guillaumin, éd., 14, r. Richelieu, et tous les libraires. (18621)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe. Pour un parcours de 150 kil. 400 kil. et au-delà.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18730)\*

CRET

Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, 5<sup>e</sup> hôtel du Louvre. (18652)\*

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE BAUBOURG, 42. E. LHEULLIER. Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre.

EAU DENTIFRICE DU D<sup>r</sup> HÉNOQUE

MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS, CHIRURGIEN-DENTISTE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR. Auteur de plusieurs Traités de Médecine-Dentaire. Médaille d'OR donnée par le Gouvernement.

HUILLE DE FOIE DE MORUE DE SWANN

PÊCHE DE CETTE ANNÉE A TERRE-NEUVE. Pâle, naturelle, fraîche, d'une saveur agréable, recommandée par un grand nombre de médecins comme étant très active et en même temps facile à prendre.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Etude de M. POUSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance tant à Versailles, le jeudi 7 janvier 1858, heure de midi.

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 25. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 23 décembre 1857, à deux heures de relevée, en deux lots.

PROPRIÉTÉ A IVRY

Etude de M. Léon MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 30 décembre 1857.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 3 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Consistant en: (3502) Bureau, fauteuil, divans, canapés, chaises, rideaux, etc.

Sociétés.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-huit du même mois. M. Jean-Louis HAUT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 145.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, tous les renseignements qu'ils ont besoin de connaître sur les affaires qui y sont pendantes.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLOC (Emmanuel), md de plumes métalliques en gros, rue d'Enghien, 22, faisant le commerce sous le nom de Emmanuel et C<sup>e</sup>; le 16 décembre, à 2 heures (N° 14434 du gr.).

REPARTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAUT (Jean-Louis), marchand de vins, rue des Marais, n. 80, sont invités à se rendre le 15 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre; leur donner charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du faillite.